

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-351 du 6 Safar 1443 correspondant au 13 septembre 2021 portant création d'un dispositif national de traitement d'informations passagers et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, à laquelle a adhéré la République algérienne démocratique et populaire en vertu du décret n° 63-84 du 5 mars 1963 ;

Vu la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire le 22 avril 1998, ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1999, ratifiée, avec réserve, par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu le protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles, le 26 juin 1999, ratifié, avec réserve, par le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000, ratifiée, avec réserve, par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000, ratifié, avec réserve, par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000, ratifié, avec réserve, par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 11-90 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'informations ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un dispositif national de traitement d'informations passagers et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement, désigné ci-après le « dispositif ».

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

- Données API (Advanced Passenger Information ou renseignements préalables sur les voyageurs) : informations liées à l'enregistrement des passagers et contenues dans le passeport ou dans un autre document de voyage et des informations générales concernant le vol.

- Données PNR (Passenger Name Record ou dossier passager) : informations liées à la réservation et contenues dans les dossiers créés par les transporteurs et les opérateurs de voyages, les compagnies aériennes ou leurs agents agréés, pour chaque vol.

- Informations des passagers : toute information quel qu'en soit son support, concernant une personne identifiée et nécessaire pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs et les opérateurs de voyages.

- Opérateur de voyages : toute personne physique ou morale qui se livre, directement ou indirectement, aux opérations liées à l'organisation de voyages, aux prestations de service pouvant être fournies pendant le voyage ainsi qu'à l'accueil touristique et à l'organisation des visites.

- Passager : toute personne, y compris le personnel de l'équipage ainsi que tous ses bagages et effets personnels, qui s'apprête à quitter, à entrer et/ou à transiter par le territoire national, à bord d'un moyen de transport.

- Unité nationale d'informations passagers (UNIP) : organe opérationnel intersectoriel à caractère national, chargé de la collecte, du traitement, de la transmission et de la conservation des informations des passagers empruntant les voies aérienne, maritime, terrestre et ferroviaire, de ou vers l'étranger, transmises par les transporteurs et les opérateurs de voyages.

- Traitement de l'information des passagers : le traitement effectué par l'unité nationale d'informations passagers, conformément à la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

- Transporteur : toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport des passagers, par voies aérienne, maritime, terrestre et ferroviaire, au départ et à destination du territoire national.

Art. 3. — Le dispositif constitue un outil intersectoriel d'appui en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.

Art. 4. — Le dispositif, placé auprès du Premier ministre, comprend :

- un conseil d'orientation et de coordination, ci-après désigné le « conseil » ;

- une unité nationale d'informations passagers, ci-après désignée « unité ».

CHAPITRE 2

DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE COORDINATION

Section 1

Missions

Art. 5. — Dans le cadre de la stratégie nationale en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, sous toutes ses formes, le conseil est chargé, notamment :

- de définir et d'élaborer la stratégie nationale en matière de collecte, de traitement et de conservation de l'information et des données passagers ;

- de coordonner et de contrôler les actions des différents services intervenant au sein de l'unité ;

- de suivre et d'évaluer l'activité de l'unité et de proposer toutes mesures susceptibles d'assurer son efficacité ;

— de proposer toutes recommandations et mesures susceptibles de contribuer à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes ;

— de proposer des projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs à son domaine de compétence et de contribuer à leur préparation ;

— de déterminer le niveau d'accès aux informations passagers et leur nature pour chaque intervenant au sein de l'unité ;

— de veiller à la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du dispositif ;

— de veiller à une bonne gestion des personnels exerçant au niveau de l'unité, notamment en matière de formation et d'évolution de carrière ;

— d'examiner et d'adopter les rapports d'activité de l'unité ;

— d'approuver le projet de budget de l'unité ;

— d'examiner et de prendre en charge toutes questions éventuelles et préoccupations liées au traitement de l'information passagers pouvant être soulevées par les secteurs, structures et organismes nationaux ;

— d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur ;

— d'examiner et d'approuver le règlement intérieur de l'unité.

Section 2

Composition

Art. 6. — Le conseil, présidé par le ministre chargé de l'intérieur, est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé des télécommunications ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le directeur général de la sécurité intérieure ;

— le directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure ;

— le directeur général des douanes ;

— le commandant du service national de Garde-Côtes ;

— le président de l'Autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

Les représentants des départements ministériels précités doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 7. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministère chargé de l'intérieur. Il a pour missions, notamment :

— d'organiser les réunions du conseil et d'en réunir les moyens logistiques adéquats ;

— d'élaborer les rapports de réunions du conseil et de ses travaux ;

— de recueillir auprès de l'unité toute information ou document en rapport avec les missions du conseil et d'en assurer leur conservation et leur archivage.

Section 3

Fonctionnement

Art. 8. — Le conseil se réunit en session ordinaire, au moins, une (1) fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 9. — Le président du conseil fixe l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu des réunions du conseil.

Art. 10. — Les convocations et l'ordre du jour de la réunion sont adressés aux membres du conseil, au moins, quinze (15) jours avant la date de la session. Ils sont informés du lieu de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les conclusions des réunions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et portés sur un registre coté et paraphé par ce dernier.

Les conclusions des travaux de chaque session du conseil font l'objet d'un rapport adressé au Président de la République, avec copie au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas, ainsi qu'au Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire, au plus tard, dix (10) jours après la date de la tenue de la session.

CHAPITRE 3

DE L'UNITE NATIONALE D'INFORMATIONS PASSAGERS

Art. 13. — L'unité est un organe opérationnel intersectoriel, à compétence nationale, placée sous l'autorité du directeur général de la sécurité intérieure.

L'unité est dirigée par un directeur désigné conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le siège de l'unité est fixé à Alger. Il peut être transféré à n'importe quel lieu du territoire national par décret présidentiel.

L'unité peut disposer d'antennes à travers le territoire national, selon les besoins ressentis, dont la création se fera par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 1

Missions

Art. 15. — L'unité est chargée, notamment :

- de la collecte, du traitement et de la conservation des données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement des passagers, notamment les données API-PNR, transmises par les transporteurs et les opérateurs de voyages ;

- de l'élaboration et la présentation de son projet de règlement intérieur au conseil, pour approbation ;

- de la transmission des informations passagers et des résultats de leur traitement aux services et aux structures habilités ;

- de l'élaboration et de la transmission au conseil, des rapports sur ses activités ;

- de la mise en place d'un système d'information pour la collecte, le traitement et la conservation des données passagers ;

- de la participation aux travaux des instances et organisations internationales chargées des questions ayant trait aux données passagers ;

- de la proposition du projet du budget de l'unité et sa présentation au conseil, pour approbation.

Art. 16. — L'unité dispose d'une banque de données nationale.

Les administrations, les services et les structures concernés doivent alimenter l'unité, instantanément, par des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 17. — Le directeur de l'unité peut conclure des protocoles d'accord définissant les modalités d'échanges des données, de sécurisation d'accès aux bases de données avec les autorités dont relèvent les personnels de l'unité et avec tout autre organisme national.

Art. 18. — Les activités de l'unité feront l'objet d'un bilan trimestriel à adresser, sous le timbre du directeur général de la sécurité intérieure, au président du conseil et au Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.

Section 2

Organisation

Art. 19. — Le directeur de l'unité est responsable du fonctionnement de l'unité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il exerce son autorité sur tous les personnels de l'unité.

Art. 20. — Le directeur de l'unité est chargé, notamment :

- de veiller à l'exécution des tâches et à l'accomplissement des missions assignées à l'unité ;

- de veiller au respect par les transporteurs et les opérateurs de voyages, de leurs obligations prévues dans la législation et la réglementation en vigueur ;

- de demander l'engagement des actions et des procédures nécessaires à l'encontre des transporteurs et des opérateurs de voyages en cas de manquement entravant le bon déroulement des activités de l'unité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- de la gestion et de l'exploitation de la banque de données des passagers ;

- d'assurer la sécurité du système d'information mis en place ;

- de coordonner les actions des services intervenant au sein de l'unité ;

- de proposer et de donner son avis sur les projets d'accords de coopération avec les unités similaires, en tant que de besoin ;

- de veiller à la mise en œuvre des accords conclus en la matière ;

- de préparer et de soumettre les rapports d'activités de l'unité au conseil ;

- d'élaborer le projet du budget prévisionnel de l'unité et de le présenter au conseil, pour approbation et d'en assurer l'exécution ;

- de conclure tout marché, contrat, accord, convention et/ou commande, en rapport avec les missions de l'unité, dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;

- de représenter l'unité dans tous les actes de la vie civile et devant la justice ;

- de participer aux activités et aux événements organisés par les instances nationales et internationales en relation avec les missions de l'unité ;

- de veiller à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'unité.

Le directeur de l'unité est l'ordonnateur secondaire de son budget.

Art. 21. — L'unité est composée de personnels détachés des services habilités du ministère de la défense nationale, de la direction générale des douanes et de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 22. — Le détachement des personnels de l'unité s'effectue conformément aux conditions prévues par les statuts particuliers de leurs structures de tutelle.

Durant la période de leur détachement, les personnels de l'unité sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'unité. La gestion de leurs carrières professionnelles s'effectue conformément à leurs statuts particuliers.

Art. 23. — Les personnels de l'unité sont désignés et habilités par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent. Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les missions de l'unité.

Art. 24. — Sur demande du directeur de l'unité, les autorités dont relèvent les personnels de l'unité veilleront à pourvoir l'unité en nombre d'effectif suffisant pour répondre à ses besoins opérationnels.

Art. 25. — L'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'unité sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des finances, de la justice, de l'intérieur et des transports.

Section 3

Dispositions financières

Art. 26. — L'unité est dotée de crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget des services du Premier ministre.

Art. 27. — La comptabilité de l'unité est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 28. — Le contrôle des dépenses engagées ainsi que des comptes de l'unité s'effectue, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 4

Coopération internationale

Art. 29. — Conformément au principe de la réciprocité et les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux, en vigueur, ratifiés par l'Algérie, l'unité est habilitée à entretenir des relations de coopération avec les unités similaires d'autres Etats.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET OPERATEURS DE VOYAGES

Art. 30. — Les transporteurs et opérateurs de voyages sont tenus de transmettre à l'unité, par voie électronique, lors de la réservation, de l'enregistrement et au moment de l'embarquement des passagers, à destination, en transit ou quittant le territoire national, les informations et les données des passagers ainsi que les données des membres de l'équipage et les détails sur leurs moyens de transport.

Ces dispositions sont applicables dans le cas où ces mêmes transporteurs et opérateurs de voyages recueillent et/ou gèrent eux-mêmes ces données, ou les confient aux agences de voyages et aux opérateurs de voyages ou de séjours affrétant tout ou partie d'un moyen de transport.

Les données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement des passagers ainsi que les modalités de leur transmission, par les transporteurs et les opérateurs de voyages, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des finances, de la justice, de l'intérieur et des transports.

Art. 31. — Le non-respect des obligations prévues par le présent décret engage la responsabilité des transporteurs et des opérateurs de voyages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — La collecte, le traitement, la transmission, la conservation et l'échange des données des passagers s'effectuent dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, autant que de besoin, par arrêtés conjoints du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des finances, de la justice, de l'intérieur et des transports.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1443 correspondant au 13 septembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 21-352 du 8 Safar 1443
correspondant au 15 septembre 2021 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;